

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/12/2021

Délibération n° CA 2021 – 161

relative aux remises gracieuses

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu la délibération n° CA-19122017-02 votée au conseil d'administration du 19 décembre 2017 portant information relative à la charte de partenariat entre l'ordonnateur et le comptable et à la délégation de pouvoirs au Président en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par XXXXXXXX en date du 1^{ER} juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Président formulé sur la fiche d'instruction le 19 novembre 2021,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Considérant que Mme XXXXXXXX a pu rembourser une somme de 1 600 euros à l'établissement mais qu'elle se trouve désormais dans une situation sociale très difficile ayant par ailleurs nécessité l'intervention de l'assistante sociale du personnel.

Le conseil d'administration propose à Monsieur le Président d'accorder une remise gracieuse à Mme XXXXXXXX pour la créance d'un montant de 5 869,33 €.

Le Président du Conseil d'Administration,



Hugues KENFACK